

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°01/2011

Contrôle de la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de composition de son conseil d'administration

En exécution de l'article 136, §1^{er}, 6° et §3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et conformément à l'avis n°123/2010 rendu le 30 septembre 2010 par le Collège d'autorisation et de contrôle, le Collège rend un avis sur la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de respect des articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Cet avis, relatif à la composition du conseil d'administration de Télé Bruxelles, se fonde sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

ORGANISATION

(Art. 71 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

« § 1^{er}. Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

(...)

§ 6. Les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du § 1^{er} d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-capitale sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'assemblée de la Commission communautaire française. »

(Art. 73)

« Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale. »

A l'issue du contrôle de l'exercice 2009, le Collège a constaté le renouvellement du conseil d'administration au 12 février 2010, date postérieure à l'exercice examiné. Il a jugé inopportun de procéder au contrôle du respect de l'obligation relative à la composition du conseil d'administration dans le contexte du rapport annuel portant les données 2009, alors qu'une nouvelle composition intervenue dans le courant de l'exercice 2010 vise la mise en œuvre actualisée de l'article 71, §6 du décret, sur la base du scrutin régional du 7 juin 2009, conduisant à une nouvelle composition de la Commission communautaire française. Le Collège a sollicité dès lors de l'éditeur un rapport complémentaire et actualisé à la date du 31 octobre 2010 en vue de se prononcer sur ce point dans un avis complémentaire.

Dans ce cadre, deux questions ont été posées à l'éditeur.

La première concernait l'obligation, pour une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale, de représentation proportionnelle des partis représentés à l'assemblée de la Commission communautaire française, au sein des administrateurs dits « publics » visés à l'article 1^{er} du décret du 5

avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. En effet, dans la composition de son conseil d'administration, l'éditeur semblait avoir privilégié un équilibre politique global à un équilibre politique au sein des seuls administrateurs dits « publics » visés à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993, tel que prévu par l'article 71, §6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Cet équilibre politique global semblait cependant s'inscrire dans l'esprit de la dernière Déclaration de politique communautaire, qui prévoyait que, « *pour garantir une réelle indépendance rédactionnelle, le gouvernement propose de prévoir de nouvelles incompatibilités ou règles visant à empêcher tout conflit d'intérêts pour les administrateurs de télévisions locales et notamment l'impossibilité pour tout élu de siéger au conseil d'administration* » (voy. p. 135). Le CSA a donc demandé à la télévision locale si c'est dans cette optique que la composition du conseil d'administration avait été réalisée et de quelle manière l'éditeur estimait atteint l'objectif de la déclaration de politique communautaire.

La seconde question posée à l'éditeur concernait l'obligation, prévue à l'article 71, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret sur les services de médias audiovisuels, selon laquelle « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* ». Le CSA a demandé à l'éditeur de préciser quel(s) organisme(s) représentait chacun des membres du conseil d'administration déclaré comme issu du secteur associatif.

Dans un courrier daté du 24 novembre 2010, l'éditeur a transmis les réponses à ces deux questions qui ont été examinées lors de la réunion de son conseil d'administration du 19 novembre 2010.

Premièrement, l'éditeur confirme qu'« *effectivement, une volonté d'anticiper la dépolitisation des conseils d'administration telle que prévue par la DPC a présidé à la composition de notre C.A. Transcendant la pratique des « étiquettes politiques », notre assemblée témoigne d'un équilibre global, sur base d'un consensus entre toutes les formations démocratiques qui garantit sa représentativité et son équilibre* ».

Le Collège constate que les neuf membres du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateurs « publics » visés à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels sont répartis entre les formations politiques suivantes : 5 MR, 3 CDH et 1 ECOLO, et ce alors que la Commission communautaire française compte 24 élus MR, 21 PS, 16 Ecolo et 11 CDH.

Le Collège constate néanmoins que l'absence de représentant du PS se justifie par un consensus des formations politiques démocratiques et par la volonté de certaines d'entre elles d'anticiper la dépolitisation des conseils d'administration prévue par la Déclaration de politique communautaire.

Deuxièmement, l'éditeur transmet la liste des onze administrateurs sur vingt « *qui ne disposent pas de mandat politique et qui relèvent du secteur associatif, culturel et citoyen en général* ». A l'analyse des mandats ou des activités professionnelles de ces différents administrateurs, le Collège constate le strict respect des articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Pour finir, l'éditeur déclare dans sa réponse que « *le conseil d'administration a également décidé d'explorer l'hypothèse de la création d'une instance consultative qui permettrait d'organiser le dialogue entre l'organe de gestion de la chaîne et des organismes représentant des intérêts particuliers (partenaires sociaux, fédérations, O.N.G., associations, etc.)* »

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le conseil d'administration de Télé Bruxelles respecte les règles de composition du conseil d'administration d'une télévision locale, telles que prévues par les articles 71, §1^{er} et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le Collège constate que la non-application de l'article 71, §6 du décret, visant l'équilibre politique au sein des administrateurs « publics » de la télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale, tels que cités au §1^{er}, alinéa 2 du même article, se justifie par un consensus des formations politiques démocratiques et par la volonté de certaines d'entre elles, d'anticiper la dépolitisation des conseils d'administration telle qu'envisagée par la déclaration de politique communautaire.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2011